

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS D'ACCEUIL DU PUBLIC
SUR LES BERGES DE SEINE DANS LA COMMUNE DE LA FRETTE-SUR-SEINE**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),

représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° D

Ci-après dénommé comme le « *délégant* »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), sis Hôtel du département, 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, dûment habilité à cet effet par délibération n° CS / 2020- 16 du Comité syndical en date du 16 septembre 2020,

Ci-après désigné comme « *le délégataire* »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

En rive droite de la Seine, dans l'extrados du méandre de la boucle de Saint-Germain-en-Laye, le linéaire de berges de la commune de La Frette-sur-Seine, membre de la Communauté d'Agglomération de Val Parisis (CA VP) a une vocation résidentielle affirmée, mais présente un profil très raide fortement soumis à l'érosion hydraulique du fleuve.

Par ailleurs, la rive droite de la Seine doit accueillir l'itinéraire cyclable V33 dit « La Seine à Vélo » reliant Paris au Havre.

Les collectivités ont donc la volonté d'engager une opération d'aménagement de la berge sur 300 ml, portant sur la renaturation et la restauration de la berge tout en y intégrant des aménagements d'accueil du public en accompagnement de l'itinéraire cyclable.

La mise en œuvre du programme de renaturation et de restauration de la berge est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du SMSO dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI que lui a transférée la CA VP.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Val Parisis, maître d'ouvrage des aménagements d'accueil du public, **souhaite aujourd'hui déléguer au SMSO la maîtrise d'ouvrage de la phase travaux de ces aménagements.**

Les aménagements d'accueil du public, objet de la présente convention, consistent en la réalisation d'un cheminement piétons/cyclistes et l'implantation de mobilier urbains. Ces travaux ont déjà fait l'objet d'une phase Etudes de maîtrise d'œuvre jusqu'au stade DCE/ACT, d'études géotechniques et topographiques ainsi que d'une évaluation environnementale et d'instructions réglementaires au titre du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme.

Le SMSO est un syndicat mixte ouvert, établissement public rassemblant le Département des Yvelines et sept EPCI à fiscalité propre des Yvelines et du Val d'Oise. Il a pour compétence principale la gestion des milieux aquatiques et la protection contre les inondations (GEMAPI), ainsi que la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement. Au titre de ses missions historiques, il est également compétent pour exercer notamment la maîtrise d'ouvrage des opérations de restauration des berges, de réalisation de circulations douces et de protection du patrimoine naturel lié à la Seine et ses affluents.

A ce titre, les Parties constatent que, compte tenu de la composition et des compétences du SMSO, ce dernier est pertinent pour porter la maîtrise d'ouvrage déléguée de la phase travaux des aménagements d'accueil du public dans cette opération.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le contenu des obligations du délégant et du délégataire dans le cadre conventionnel ci-dessous en vue de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réalisation de la phase travaux des aménagements d'accueil du public sur les berges de la Seine dans la commune de La Frette-sur-Seine.

Elle a pour objet :

- de formaliser les missions administratives et techniques réalisées par le SMSO concourant à la réalisation des travaux du projet cité en objet, conformément à l'article 8 de ses statuts modifiés par arrêté préfectoral du 25 septembre 2019,
- de fixer les modalités d'indemnisation du SMSO par la Communauté d'agglomération de Val Parisis pour la réalisation de cette maîtrise d'ouvrage.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à la date de délivrance du quitus par le délégant. Cependant, elle pourra être modifiée ou complétée par voie d'avenant pour tenir compte notamment de modifications de la réglementation postérieures à la date de signature ou de la volonté des parties.

Article 2 : Attributions confiées au délégataire

Pour la réalisation d'aménagements d'accueil du public, objet de la présente convention, le délégataire est chargé du suivi de réalisation des travaux selon les éléments de mission déclinés ci-après, à savoir :

- 1) Gestion du marché de maîtrise d'œuvre en phase travaux : missions VISA, DET, OPC et AOR,
- 2) Après accord du délégant, signature et notification des éventuels marchés connexes nécessaires aux travaux (CSPS, VNF, ...),
- 3) Après accord du délégant, signature et notification des marchés aux entrepreneurs et fournisseurs pour les travaux,
- 4) Gestion des marchés de travaux et des éventuels marchés connexes nécessaires aux travaux, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs et réception des travaux,
- 5) Gestion administrative, comptable et financière de la phase travaux l'opération,
- 6) Toute action en justice nécessaire à l'exercice de ces missions déléguées au délégataire par le délégant, à l'exception des actions en matière de garantie décennale et de garantie biennale qui demeure de la seule compétence du délégant.

Article 3 : Détermination du programme

Le délégataire ne saurait prendre sans l'accord du délégant aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au délégant notamment au stade de la signature des marchés après consultation et/ou au stade travaux au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites. Dans ce cas, le délégataire proposera au délégant toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes soit techniquement, soit financièrement.

Le délégataire informera le délégant de toute modification de l'enveloppe financière et de tout éventuel dépassement de délai.

Article 4 : Programme et enveloppe financière

Le délégant notifie le programme et l'enveloppe prévisionnelle qu'il a arrêtés au délégataire, ce dernier s'engageant à réaliser l'opération envisagée dans le strict respect des éléments ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission du délégataire, le délégant estimerait nécessaire, en concertation avec le délégataire, d'apporter des modifications au programme et / ou à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, celui-ci doit notifier lesdites modifications au délégataire préalablement à leur mise en œuvre par ce dernier.

Le délégataire s'engage à remettre à la disposition du délégant toutes les études, documents et d'une manière générale tous les éléments produits dans le cadre de la présente délégation.

Estimation prévisionnelle :

Le montant total de l'enveloppe financière est estimé à 127 500 € HT. Cette estimation est établie sur la base de l'évaluation du coût de travaux en phase PRO des études de maîtrise d'œuvre.

Article 5 : Passation des contrats

Le représentant légal du délégataire est l'autorité compétente pour gérer et signer les marchés et pour exécuter les tâches prévues aux différentes catégories de cahier des clauses générales au nom et pour le compte du délégant. Il est à ce titre le représentant du pouvoir adjudicateur tel que défini par le Code de la commande publique.

Article 6 : Approbation des avant-projets - accord préalable du délégant

Le délégant a d'ores et déjà approuvé le programme des aménagements aux stades EP/ AVP et PRO.

Article 7 : Suivi de la délégation de maîtrise d'ouvrage

Le délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre au délégant de suivre le déroulé de la phase travaux de l'opération confiée.

A cet égard, le délégataire et le délégant conviennent que des réunions régulières permettant de réaliser des points d'étape seront réalisées autant que de besoin.

Article 8 : Réception des aménagements - accord préalable du délégant

Le délégataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du délégant avant de prendre la décision de réception des aménagements.

Ainsi et avant les opérations préalables à la réception, le délégataire organise une visite des aménagements à réceptionner à laquelle participent le délégant, le délégataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprend les observations présentées par le délégant et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le délégataire s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception et, le cas échéant, de la prise en compte, par le maître d'œuvre, des observations formulées lors de la visite des opérations préalables à la réception de l'aménagement.

Le délégataire transmet ses propositions motivées au délégant en ce qui concerne la décision définitive de réception. Le délégant fait alors connaître sa décision ou ses observations au délégataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du délégataire. Le défaut de réception de la part du délégant dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du délégataire.

Le délégataire établit ensuite la décision définitive de réception, ou, le cas échéant, de refus, et la notifie à l'entreprise. Une copie de cette décision est notifiée au délégant.

La réception libère les entreprises de leurs obligations de garde et emporte transfert au délégataire de la garde des aménagements. Le délégataire en est libéré dans les conditions fixées par l'article ci-après relatif à la mise à disposition des aménagements au délégant.

Article 9 : Mise à disposition des aménagements au délégant

Les aménagements sont mis à disposition du délégant dès la date d'effet de la réception des travaux et à la condition que le délégataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent, pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Article 10 : Mode de financement de l'opération

Le délégant s'engage à assurer le financement des aménagements, objet de la présente convention.

Le délégataire recherchera les subventions auprès des partenaires susceptibles de participer financièrement à la réalisation de l'opération.

Article 11 : Régime des fonds

Au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, le délégant verse au délégataire les avances de fonds nécessaires au paiement des dépenses. Le montant des fonds à verser à chaque échéance est fixé d'un commun accord entre les parties par référence au calendrier prévisionnel de l'opération et compte tenu de l'état d'avancement des marchés.

L'avance consentie est réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes proposée par le délégataire au délégant, de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du délégataire durant la période à venir, jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéance et des prévisions de besoins de trésorerie. En tout état de cause, le délégataire respecte un délai de prévenance à l'égard du délégant de 30 jours pour une demande de versement en cas de modification de l'échéancier prévisionnel.

Le délai de règlement des sommes à verser au délégataire est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande d'avance. Dans la mesure où le délégataire n'aura pas les fonds disponibles pour régler les entreprises du fait du défaut ou du retard de paiement de la part du délégant, le délégataire inscrira dans les dépenses de l'opération supportées finalement par le délégant, les intérêts moratoires versés aux entreprises en application des dispositions du Code de la commande publique et des instructions données aux comptables publics ou privés. Le comptable du délégataire informe le délégant des défauts constatés dans le versement des fonds entraînant la comptabilisation d'intérêts moratoires à la charge de ce dernier.

Dans la mesure où le délégataire réalise simultanément pour le compte du délégant plusieurs opérations, les demandes de versements d'avance peuvent être globalisées par mois ou par trimestre, mais les décomptes y afférents, font apparaître une individualisation par aménagement.

Article 12 : Justifications des opérations à apporter par le délégataire

Le délégant peut demander à tout moment la communication de toute pièce concernant l'opération au délégataire qui sera tenu de les lui fournir.

Article 13 : Indemnisation du délégataire

Le délégataire exerce sa mission à titre gratuit.

Article 14 : Modalités de reddition des comptes du délégataire et quitus

La reddition des comptes du délégataire au délégant est effectuée de façon concomitante à la demande de quitus, précisée ci-dessous, et comporte un bilan financier complet de l'opération faisant apparaître de façon détaillée les dépenses et recettes réalisées par le délégataire. Ce bilan financier est fourni avec toutes les pièces justificatives à l'appui.

Le quitus est l'acte par lequel le délégant constate et reconnaît que le délégataire a satisfait à toutes ses obligations au titre de ses missions.

La mission du délégataire prend fin par le quitus délivré par le délégant ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par la présente convention.

Le quitus est délivré à la demande du délégataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des aménagements et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des aménagements,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le délégant.

Par ailleurs et si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le délégataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le délégataire est tenu de remettre au délégant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins, dans les cas prévus par la présente convention.

Une fois le quitus délivré, le délégataire est donc libéré de toute obligation vis-à-vis du délégant.

Article 15 : Actions en justice et représentation

Le délégataire pourra agir en justice pour le compte du délégant jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le délégataire devra, avant toute action, demander l'accord du délégant sauf cas d'urgence impérieuse.

Il est rappelé que toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale demeure de la seule compétence du délégant et n'est donc pas du ressort du délégataire.

Toute contestation et tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Toutefois, en cas de litiges sur la présente convention entre le délégant et le délégataire, les parties recourront, avant tout recours contentieux, au comité consultatif interdépartemental de Versailles de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics, conformément aux articles L.2197-1 et suivants du code de la commande publique.

Si un règlement amiable ne peut être opéré, il appartiendra alors à la partie qui s'estime lésée d'engager un recours contentieux auprès des juridictions compétentes.

Le délégant est légalement représenté par son Président, seul habilité à l'engager auprès des tiers.

Le délégataire est légalement représenté par son Président, seul habilité à l'engager auprès des tiers.

Article 16 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires, sans indemnité de part et d'autre.

La résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi figurant sur l'accusé de réception et le délégataire sera remboursé des frais engagés.

Il est alors procédé dans les meilleurs délais, qui ne sauraient excéder 2 mois, à un constat contradictoire des prestations effectuées par le délégataire et des missions et travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le délégataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le délégataire doit remettre l'ensemble des dossiers au délégant.

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux,

A Versailles,

Le

POUR LE DELEGANT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Yannick BOËDEC

POUR LE DELEGATAIRE

Le Président du SMSO,

Daniel LEVEL